



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN

COPIE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations
Références : ACM

Arrêté
autorisant ORGANOM
à exploiter un établissement à VIRIAT .

Le préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 167 a), 322 A), 167 b), 322 B) 2., 2170 1., 2260 2 a), 1530 2., 2171 ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié par arrêté du 19 janvier 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1994 fixant des prescriptions particulières pour les installations soumises à déclaration sous les rubriques 2170, 2171 et 2260 sur le site de "La Tienne" à Viriat ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 1995 modifié autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux à VIRIAT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2003 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter susvisée pour la mise en conformité de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2004 autorisant le syndicat mixte de traitement des déchets ORGANOM à reprendre l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de " La Tienne " à VIRIAT ;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés adopté par délibération du Conseil Général le 12 novembre 2007 ;
- VU le courrier du 20 septembre 2005 du syndicat mixte ORGANOM informant de l'augmentation du flux de déchets annuel autorisé pour le site d'enfouissement de " La Tienne " ;
- VU le courrier en réponse adressé à ORGANOM le 16 novembre 2005 lui demandant d'étudier les incidences de l'augmentation du tonnage annuel de déchets ;
- VU la demande d'autorisation présentée par ORGANOM, le 27 septembre 2007 complétée en mai 2007 , pour le site de "la Tienne" à Viriat, en vue de l'augmentation du volume de déchets destinés à l'enfouissement, de la prolongation de la durée d'exploitation, de l'augmentation de l'activité de la plate-forme de compostage et de la création d'une station de transit ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de VIRIAT durant un mois du 16 juin au 16 juillet 2008 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 20 juin au 16 juillet 2008 inclus dans les communes de VIRIAT, BOURG-EN-BRESSE, JASSERON, SAINT-ETIENNE-DU-BOIS, SAINT-JUST, MEILLONNAS ;

.../...

VU l'avis de Monsieur Gérard BLONDEL, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de BOURG-EN-BRESSE et de VIRIAT ;

VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du directeur régional de l'environnement, du directeur régional des affaires culturelles et du chef du service interministériel de défense et de protection civile;

VU l'avis de la commission locale d'information et de surveillance du 13 janvier 2009 ;

VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 2 juillet 2009 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'exploitant dépasse la limite de flux annuel de déchet enfouis fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2003 susvisé (environ 120 000 tonnes/an pour 85 000 tonnes/an autorisé),

CONSIDERANT que ce dépassement est une modification notable au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant dépasse la limite de production annuelle de compost fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2003 susvisé (environ 12 tonnes/jour pour une production déclarée inférieure à 10 tonnes/jour),

CONSIDERANT que ce dépassement implique le passage du seuil de déclaration à autorisation au titre de la rubrique 2170 des installations classées et que , par conséquent, il est une modification notable au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 167 a), 322 A), 167 b), 322 B) 2., 2170 1., 2260 1., 1530 2., 2171 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment, les bassins tampons pour les lixiviats, l'aménagement des installations afin de mieux séparer eaux claires et lixiviats, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE1- Portée de l'autorisation et conditions générales	4
CHAPITRE 1.1Bénéficiaire et portée de l'autorisation	4
CHAPITRE 1.2Nature des installations	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	5
CHAPITRE 1.4Durée de l'autorisation	5
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement	5
CHAPITRE 1.6Garanties financières	6
CHAPITRE 1.7Modifications et cessation d'activité	7
CHAPITRE 1.8Délais et voies de recours	8
CHAPITRE 1.9Arrêtés, circulaires, instructions applicables	8
CHAPITRE 1.10Respect des autres législations et réglementations	8
TITRE2.- Gestion de l'établissement	9
CHAPITRE 2.1Exploitation des installations	9
CHAPITRE 2.2Réserves de produits ou matières consommables	9
CHAPITRE 2.3Intégration dans le paysage	10
CHAPITRE 2.4Danger ou nuisances non prévenus	10
CHAPITRE 2.5Incidents ou accidents	10
CHAPITRE 2.6Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	10
CHAPITRE 2.7Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	10
TITRE3- Prévention de la pollution atmosphérique	12
CHAPITRE 3.1Conception des installations	12
CHAPITRE 3.2Conditions de rejet	12
CHAPITRE 3.3contrôle de la qualité de l'air ambiant	14
TITRE4Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	15
CHAPITRE 4.1Prélèvements et consommations d'eau	15
CHAPITRE 4.2Collecte des effluents liquides	15
CHAPITRE 4.3Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	15
CHAPITRE 4.4 eaux souterraines	21
TITRE5- Déchets	23
CHAPITRE 5.1Principes de gestion	23
TITRE6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations	25
CHAPITRE 6.1Dispositions générales	25
CHAPITRE 6.2Niveaux acoustiques	25
CHAPITRE 6.3VIBRATIONS	25
TITRE7- Prévention des risques technologiques	26
CHAPITRE 7.1Caractérisation des risques	26
CHAPITRE 7.2infrastructures et installations	26
CHAPITRE 7.3gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers	28
CHAPITRE 7.4Prévention des pollutions accidentelles	29
CHAPITRE 7.5Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	30
TITRE8- Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	32
CHAPITRE 8.1Installation de stockage de déchets non dangereux	32
CHAPITRE 8.2STATION DE TRANSIT DE RESIDUS URBAINS	38
CHAPITRE 8.3Installation de compostage	40
CHAPITRE 8.4Installations de broyage et criblage des substances végétales et de tous produits organiques naturels	44
TITRE9- Surveillance des émissions et de leurs effets	46
CHAPITRE 9.1Programme d'auto surveillance	46
CHAPITRE 9.2Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	46
CHAPITRE 9.3Suivi, interprétation et diffusion des résultats	48
CHAPITRE 9.4Bilans périodiques	48
TITRE10 - échéances pour les installations existantes	51
TITRE11 - Publications - notifications	52
chapitre 11.1	52
Chapitre 11.2	52
TITRE12 - ANNEXES	53
Annexe I : « Zone Centre-sud /	53
Annexe II : « Plan général des installations »	54
Annexe III : « points de mesure du bruit »	55
Annexe IV : " Les niveaux de vérification "	56
Annexe V :	58

TITRE1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le syndicat Mixte ORGANOM, dont le siège social est situé à Norélan – 231 avenue de Parme – BP 60127 - 01 004 BOURG-EN-BRESSE, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Viriat, au lieu-dit « Bois de La Tienne », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières en date du 12 décembre 1994 pour les installations soumises à déclaration sous les rubriques 2170, 2171 et 2260 ;
- l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 1995 modifié autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux à VIRIAT
- l'arrêté préfectoral en date du 02 juillet 2003 fixant des prescriptions complémentaires pour la mise en conformité de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit "La Tienne" sur la commune de VIRIAT ;
- l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires en date du 3 septembre 2007.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
322 B.2	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement des) :	130 000 t/an et 130 000 m3/an
167 b	A	B . 2 Traitement par décharge ou déposante Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : b) Décharge	Capacité totale prévisionnelle restante : 1 176 000 m³ et 1 176 000 t
167 a	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) Station de transit	Capacité maximale annuelle de transit : 15 000 tonnes ; Maximum journalier de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale : 60 tonnes ou 300 m³ ;
322 A	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement des) : A. Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique	Capacité journalière de résidus pouvant transiter par la station : à 200 tonnes ou 1 000 m³ ; Capacité de stockage maximale sera de 1 200 m³.
2170-1	A	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j.	Capacité de production maximale : 14 t/j
2260-2 a)	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	–Broyeur : 465 kW ; –Cribleur : 35 kW ; –Cribleur supplémentaire : 35 kW. Total : 535 KW > 500 kW

1530-2	D	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues., y compris les produits finis conditionnés à l'exclusion des établissements recevant du public La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Déchets de palette/broyats : 1 500 m ³ capacités maxi de stockage : - 100 t de palettes/cagettes ; - 100 t de broyats.
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Dépôt maximal de 5 000 m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section	Lieux-dits
VIRIAT	204, 565, 567, 569, 675, 666	F	La Tienne

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan général des installations de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe II).

La surface totale de l'exploitation est de 31 ha 41 a 82 ca.

La surface totale de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (casiers et alvéoles) est de 22 ha 31a 50 ca.

La surface occupée par la plateforme de compostage est de 15 300 m².

La superficie occupée par la plateforme de stockage des boues de la STEP de Bourg-en-Bresse (exploitée par la commune de Bourg-en-Bresse) est de 4 650 m².

Le lagunage qui n'est pas une installation classée est situé sur la commune de Bourg-en-bresse parcelle cadastrale 87, section BT. La superficie de cette parcelle est de 7 862 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter (correspond à la période d'apport de déchet) est accordée jusqu'au 31 décembre 2011.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

ARTICLE 1.5.1. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Aucune maîtrise de l'urbanisme n'est pas applicable aux installations existantes autorisées avant le 2 octobre 1998 et dont l'exploitation se poursuit au-delà du 1er juillet 2009; ce qui est le cas de l'installation de « La Tienne ».

La maîtrise de l'urbanisme autour du site n'est pas requise réglementairement.

ARTICLE 1.5.2. STATION DE TRANSIT

La station de transit devra être implanté à une distance minimale de 200 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.

ARTICLE 1.5.3. INSTALLATION DE COMPOSTAGE

La demande d'autorisation a été déposée avant le 17 mai 2008 qui est la date de parution au journal officiel de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation. Par conséquent, l'installation de compostage sera considérée comme existante au regard de l'application de cet arrêté ministériel.

En conclusions, l'installation de compostage de déchets vert n'est soumise à aucune condition d'implantation.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités relevant des rubriques le nomenclature des installations classées suivantes : 322 B2 et 167 B.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Périodes	Remise en état	Surveillance	Accident / Incident	Total HT	TOTAL TTC
Périodes d'exploitation					
Période complète	815 782,05	1 794 720,52	652 625,64	3 263 128,21	3 902 701,34
Périodes de suivi post-exploitation					
Année 1 à 5	611 836,54	1 346 040,39	489 469,23	2 447 346,16	2 927 026,01
Année 6 à 15	407 891,03	897 360,26	326 312,82	1 631 564,11	1 951 350,68
Année 16	399 733,21	879 413,05	319 786,56	1 598 932,82	1 912 323,65
Année 17	391 575,39	861 465,85	313 260,31	1 566 301,55	1 873 296,65
Année 18	383 417,56	843 518,64	306 734,05	1 533 670,25	1 834 269,62
Année 19	375 259,74	825 571,44	300 207,80	1 501 038,98	1 795 242,62
Année 20	367 101,92	807 624,23	293 681,54	1 468 407,69	1 756 215,60
Année 21	358 944,10	789 677,03	287 155,28	1 435 776,41	1 717 188,59
Année 22	350 786,28	771 729,82	280 629,03	1 403 145,13	1 678 161,58
Année 23	342 628,46	753 782,62	274 102,77	1 370 513,85	1 639 134,56
Année 24	334 470,64	735 835,41	267 576,51	1 337 882,56	1 600 107,54
Année 25	326 312,82	717 888,21	261 050,26	1 305 251,29	1 561 080,54
Année 26	318 155,00	699 941,00	254 524,00	1 272 620,00	1 522 053,52
Année 27	309 997,18	681 993,80	247 997,74	1 239 988,72	1 483 026,51
Année 28	301 839,36	664 046,59	241 471,49	1 207 357,44	1 443 999,50
Année 29	293 681,54	646 099,39	234 945,23	1 174 726,16	1 404 972,49
Année 30	285 523,72	628 152,18	228 418,97	1 142 094,87	1 365 945,46

Les montants ci-dessus sont calculés en Euro avec l'indice TP01 de mai 2007, soit TP01 = 579,3.

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, ou avant le premier apport de déchets, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 1.7 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution, avant ou après la fermeture ;
- ou pour la mise sous surveillance du site ;
- ou pour la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée au terme de la période de suivi des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés, après consultation des maires des communes intéressés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre :

- de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-78, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement ;
- de la fin de la période de suivi prévue à l'article 8.1.7.2 du présent arrêté, sur proposition de l'inspecteur des installations classées relatif au mémoire remis par l'exploitant (voir article 8.1.7.2 du présent arrêté).

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux, la plateforme de compostage ou la station de transit nécessite une nouvelle autorisation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

La couverture finale des casiers et le ré-aménagement de l'installation de stockage de déchets non dangereux devront notamment être réalisés conformément aux articles 8.1.6 et 8.1.7 du présent arrêté.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 515-12 et aux articles R 515-24 à R 515-31 du Code de l'Environnement, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Ce projet est remis au Préfet avec la notification susvisée. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/04/08	Arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
15/01/08	Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux modifié
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du code de l'environnement.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
26/09/75	Circulaire du 26/09/75 relative aux stations de transit de résidus urbains

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE2.- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. HEURES D'OUVERTURE (RÉCEPTION DES DÉCHETS)

Les heures normales d'ouverture de l'établissement sont :

•pour l'installation de stockage de déchets non dangereux, la station de transit et la plateforme de compostage, du lundi au vendredi de 7h15 à 17h30 et le samedi de 7h15 à 11h30 ;

•pour les déchets d'amiante-lié, les 2èmes et 4èmes jeudis de chaque mois, de 13h30 à 17h00.

La réception des déchets est interdite en dehors des heures d'ouverture précitées et en particulier les dimanches et les jours légalement fériés.

ARTICLE 2.1.4. NUISIBLES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux.

La zone de stockage de la station de transit sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Établissements Classés pendant une durée de 1 an.

On luttera contre les insectes par un traitement approprié.

ARTICLE 2.1.5. PROPRETÉ ET PRÉVENTION DES ENVOLS

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de papiers, boues, déchets, ...et pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire :

- des écrans de végétation autour de l'installation ;
- des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur ;
- des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... en tant que de besoin ;
- autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés (filets par exemple).

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Le mode de stockage de déchets de l'installation de stockage de déchets non dangereux doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

La zone de réception de la station de transit et les bennes présentes sur site seront nettoyées avant la fermeture journalière ; elles seront désinfectées en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.2.3 et 9.2.1	Analyse biogaz produit par l'installation de stockage de déchets non dangereux, en particulier CH_4 , CO_2 , O_2 , H_2S , H_2 et H_2O .	mensuelle
3.2.4 et 9.2.1	Analyse de gaz issus des dispositifs de combustion du biogaz : SO_2 , CO , HCl , HF	Trimestrielle pour le SO_2 et le CO et semestrielle pour le HCl et le HF .
3.3.2 et 9.2.3	Mesure des débits d'odeurs	Semestrielle la première année ou en cas de plaintes puis annuelle.
4.2.3	Vidéo-inspection des éléments enterrés, notamment le réseau de collecte des lixiviats (hors drainage lixiviats)	Tous les 4 ans
4.3.12	Mesure des concentrations et flux des eaux résiduelles (EI+EU)	- trimestrielle pour l'ensemble des paramètres ; - mensuelle pour le pH, la température, la conductivité et le débit ; - hebdomadaire pour le niveau d'eau dans les bassins tampons et les lagunes.
4.3.12	Mesure des concentrations et flux des eaux claires intérieures	- semestrielle pour l'ensemble des paramètres ; - avant chaque rejet et à minima trimestrielle pour le pH, la température, la conductivité et le débit ; - à minima hebdomadaire pour le niveau d'eau dans les bassins.
4.4.3	Analyse de référence des eaux souterraines	3 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 4 ans
4.4.4	Surveillance des eaux souterraines	- semestrielle pour l'ensemble des paramètres ;

		- trimestrielle pour le pH, la température, la conductivité et le potentiel d'oxydoréduction ; - à minima hebdomadaire pour le niveau d'eau dans les bassins.
7.1.3	Vérification des installations électriques	annuelle
7.2.6.1	Réglage du seuil de détection, étalonnage et mesure du bruit de fond de l'équipement fixe de détection de matières radioactives	annuelle
9.2.4	Auto surveillance des niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.3 à 1.6.5	Attestation de constitution de garanties financières	Dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis 3 mois avant la fin de la période de validité, ou tous les 5 ans, ou 6 mois au plus tard suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01.
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
3.3.1	Campagne mesure qualité de l'air ambiant	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
3.3.3	Etude de dispersion	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
4.3.6.1	Autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique	Pas d'échéances
4.3.9.2	Volet spécifique relatif aux rejets d'eaux résiduaires dans la STEP de Bourg-en-bresse.	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
7.2.6.2	Procédures afin de traiter la situation d'une détection de présence de matières émettant des rayonnements ionisants	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
8.1.2.2	Relevé topographique des casiers futurs	Avant mise en exploitation des casiers
8.1.4.8	Rapport de réception attestant de la conformité des travaux des sous-casiers ou alvéoles	Avant mise en exploitation
8.2.3.1	Copie des engagements passés avec les centres de traitement (principal et de secours) destinataires des déchets provenant de la station de transit	Avant le début de l'exploitation de la station de transit
9.3.2	Compte-rendu d'activité	Trimestriel
9.4.1.1	Bilan environnement Déclaration annuelle des émissions	Annuel (au plus tard le 1er avril de chaque année) Annuelle
9.4.1.2	Bilan hydrique	Annuel
9.4.1.3	Rapport d'activité	Annuel
9.4.2	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans à compter de la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.
10.1.2.1	Etude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de l'installation de compostage relatives aux dispositions des chapitres 3.3 et 8.3	3 mois à compter de la notification du présent arrêté

TITRE3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum

l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ DES CASIERS

Nota : voir définition d'un casier à l'article 8.1.1 du présent arrêté.

Le captage du biogaz de l'installation de stockage de déchets non dangereux s'avère nécessaire.

Par conséquent, les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Le réseau de collecte est mis en dépression. Les casiers ou alvéoles en cours d'exploitation seront raccordées au réseau par captage du biogaz à l'avancement.

Le principe de captage est le suivant :

- casiers 1 à 3 : puits verticaux de dégazage avec un rayon d'action de 25 mètres ;
- casiers en exploitation et futurs :
 - puits verticaux de dégazage avec un rayon d'action de 25 mètres ;
 - réseau de drains horizontaux espacé horizontalement de 50 m et verticalement de 3 m (hauteur d'une alvéole) reliant les puits verticaux entre eux ;
 - drain horizontal sous la première digue raccordé à des puits sortant au niveau des digues périphériques.

Afin d'optimiser le drainage du biogaz, l'exploitant devra mettre en place sous la couverture finale et latéralement contre la barrière active des digues périphériques un niveau drainant.

Le réseau sera conçu de manière à éviter l'accumulation des condensats. Les eaux de condensation s'écoulant dans le réseau de collecte devront pouvoir être recueillies aisément. Elles seront recueillies et évacuées avec les lixiviats du site.

Le réseau sera conçu de manière à éviter tout bouchon de gel en période hivernale.

ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES - TRAITEMENT DU BIOGAZ

Les installations de traitement et/ou de valorisation du biogaz seront conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, les risques et les pollutions dus à leur fonctionnement. Le biogaz capté devra être traité par incinération en torchères spécialisées.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Torchère BG 2000	2 000 Nm ³ /h à 50% de CH ₄	Biogaz de la majeure partie du site.
2	Torchère MT 500	500 Nm ³ /h à 50% de CH ₄	Biogaz du casier 2. En cas d'indisponibilité de la torchère BG 2000 elle reçoit également le biogaz d'autres casiers

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

La périodicité des contrôles que devra respecter l'exploitant est indiquée à l'article 9.2.1.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Des analyses des gaz issus du dispositif de combustion sont réalisées par un organisme extérieur agréé. Les paramètres à analyser seront les suivants : SO₂, CO, HCl, HF.

Les valeurs limites de rejets sont les suivantes :

	Unité	Valeur limite
SO ₂	mg/Nm ³	300

CO	mg/Nm ³	150
HCl	mg/Nm ³	Pas de valeur limite
HF	mg/Nm ³	Pas de valeur limite

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

La périodicité des contrôles que devra respecter l'exploitant est indiquée à l'article 9.2.1.

CHAPITRE 3.3 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT

ARTICLE 3.3.1. CAMPAGNE MESURES DE LA QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT

L'exploitant réalisera une campagne de mesures de la qualité de l'air sur le site et chez les riverains les plus proches dans un délai de 3 mois à compter du présent arrêté.

Cette campagne devra concerner l'ensemble des paramètres retenus pour la modélisation effectuée dans le dossier de demande d'autorisation, ceci afin de corréliser les estimations de concentrations avec la réalité du terrain.

ARTICLE 3.3.2. OBJECTIFS QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT

Le débit d'odeur rejeté, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable aux installations au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

Les objectifs de qualité de l'air devront intégrer les autres installations de traitement de déchets du site ou à proximité du site (installation de stockage de déchets non dangereux, plateforme de stockage des boues de STEP...), compte-tenu de la connexité de l'installation de compostage.

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Les mesures de débit d'odeurs est effectuée selon les fréquences indiquées à l'article 9.2.3

ARTICLE 3.3.3. ÉTUDE DE DISPERSION

L'exploitant établit la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalisent une étude de dispersion pour vérifier que leur installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné à l'article 3.3.2 du présent arrêté.

En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en Conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.10⁶ uoE/h) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible.

Cette étude de dispersion devra être réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits sauf demande conforme à la loi sur l'eau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux, des bassins et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Une vidéo-inspection des éléments enterrés sur le site, et notamment du réseau de collecte des lixiviats (hors drainage des lixiviats dans les casiers), est réalisée à minima tout les quatre ans, afin de détecter d'éventuelles fuites.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

—eaux industrielles (EI) : les effluents liés au pré-traitement des eaux de percolations (lixiviats) et condensats en provenances de l'installation de stockage de déchets non dangereux, de la zone de stockage de la station de transit, de la plateforme de stockage des boues de la STEP de Bourg-en-bresse et de la plateforme de compostage ;

—eaux domestiques (EU) : eaux sanitaires ;

—eaux résiduelles avant rejet dans une station d'épuration collective : les effluents liés au pré-traitement des eaux industrielles (EI) et des eaux domestiques (EU)

–les eaux pluviales potentiellement polluées (EPP) :

- les eaux claires intérieures au site comprenant les eaux de ruissellements intérieures (sans aucun contact avec les déchets) à l'installation de stockage de déchets non dangereux et les éventuelles eaux de drainage des eaux souterraines ;
- eaux de ruissellement de l'aire d'accès et de retournement de la station de transit ;

–les eaux pluviales non polluées (EPnP) : eaux de ruissellement extérieures au site ;

–les eaux d'exploitation (entretien espaces verts, arrosage zones de manoeuvre des camions, lutte contre l'incendie, nettoyage des équipements...).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective : effluents liés au pré-traitement des eaux industrielles (EI = Lixiviats + condensats + eaux sanitaires) et des eaux domestiques (EU)
Débit total journalier moyen annuel (m³/j)	125
Débit maximal journalier (m³/j)	3200
Débit maximum horaire (m³/h)	130
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées de la commune de Bourg-en-Bresse
Traitement avant rejet	Bassins tampons avec aérateur puis pré-traitement par lagunage.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Bourg-en-Bresse puis La Reyssouze.
Conditions de raccordement	Non défini

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2,3 et 4
Nature des effluents	EPP (Eaux claires intérieures)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Stockage dans bassins B1, B2 et B3
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ru à proximité puis Jugnon

Article 4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Nature des effluents	EPP (Eaux de ruissellement sur aire d'accès station transit)
Exutoire du rejet	Bassin B3
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 6
Nature des effluents	EI (Lixiviats de la plateforme de stockage des boues de la station d'épuration urbaine de Bourg-en-Bresse).
Débit maximal journalier (m³/j)	250
Débit maximum horaire (m³/h)	50
Exutoire du rejet	Lagunes du site
Traitement avant rejet	Aucun
Conditions de raccordement	Convention de raccordement entre l'exploitant et la commune de Bourg-en-Bresse en date du 15 novembre 2007.

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 7
Nature des effluents	EPP (Eaux de ruissellement de la voirie)
Exutoire du rejet	Réseau eaux claires intérieures
Traitement avant rejet	Déboureur-déshuileur

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

•rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

•rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.2.3 Fossés extérieurs à l'installation de stockage de déchets non dangereux

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place.

Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière.

Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

4.3.6.2.4 Eaux de ruissellement intérieures et bassins de stockage des eaux claires intérieures

Les eaux de ruissellement intérieures à l'installation de stockage de déchets non dangereux, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets passent, avant rejet dans le milieu naturel, par les bassins de stockage des eaux claires intérieures B1, B2 et B3 (voir positionnement des bassins sur plan général des installations en annexe II).

Les équipements de collecte pourront être aménagés au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation à la périphérie de la partie active de l'exploitation.

Les bassins d'eaux pluviales B1, B2 et B3 ainsi que les équipements de collecte doivent être dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Ils doivent être équipés :

—d'une buse de vidange équipée d'une vanne ;

—d'un déversoir de surverse pour évacuer les eaux passé le temps de concentration ;

Les bassins sont imperméabilisés par géomembrane soudée posée sur géotextile et permettent la décantation et le contrôle des eaux recueillies.

Les bassins sont entièrement clôturés.

Les caractéristiques des bassins sont les suivantes :

bassin	Capacité de stockage totale (m³)	Besoin de stockage pour pluie de fréquence décennale (m³)	Disponible comme réserve incendie (m³)	Bassin versant
B1	864	773	Volume insuffisant	Eaux de voirie, casier 1 et partiellement casiers 2 et 3
B2	542	333	Pas de plateforme de pompage	Casiers 2 et 3 partiellement
B3	1600	1160	440	Casier 3 en partie et Casiers 4 et 5 eaux de la voirie d'accès à la station de transit

4.3.6.2.5 Bassins de stockage des lixiviats

Il y aura deux bassins de stockage placés en série.

Le 1er bassin (bassin primaire) a pour but de stocker provisoirement les lixiviats avant leur traitement.

Par ailleurs, le bassin primaire sera équipé d'un système d'aération permettant :

- une première décantation ;
 - d'améliorer la qualité des lixiviats avant le transfert vers le dispositif de pré-traitement par lagunage ;
 - de limiter les nuisances olfactives.
- Le dispositif sera de type canon à air ou équivalent.

Le bassin secondaire permet de stocker :

- les lixiviats lors des mois de forte production ;
- un surplus de lixiviats dans l'éventualité d'un événement pluvieux exceptionnel ;
- une partie des lixiviats en cas d'impossibilité temporaire d'évacuation.

Un dispositif de relevage orientera les lixiviats vers l'installation de lagunage.

L'étanchéité de ces bassins sera réalisée par géomembrane en PEHD soudée.

Ces bassins seront entièrement clôturés.

Ils auront au moins un volume total de 7 500 m³ correspondant à la production mensuelle maximale calculée pour une pluviométrie de fréquence décennale avec un coefficient de sécurité de 1,5.

4.3.6.2.6 Lagunage

Le pré-traitement par lagunage doit permettre d'abattre certains paramètres comme l'azote global, la DCO, la DBO5.

L'installation de lagunage est constituée de quatre lagunes successives existantes :

- une première lagune de décantation et d'aération d'une profondeur de 2 mètres et d'une superficie de 276 m², équipée d'une géomembrane PEHD et d'un aérateur ;
- un bassin principal d'une superficie de 1 760 m² pour une profondeur de 1,2 mètre, équipé d'une étanchéité par géomembrane ;
- deux lagunes d'affinage à faible temps de séjour d'une superficie de 1 728 m² et 712 m², d'une profondeur de 0,2 mètre et terrassées dans le substratum argileux ;
- un poste de refoulement permettant l'orientation des lixiviats vers la STEP de Bourg-en-Bresse. Ce poste dispose de deux pompes de capacité individuelle de 45 m³/h. Le débit cumulé des deux pompes étant de 70 m³/h.

4.3.6.2.7 Points bas, charge hydraulique et puits de relevage pour l'installation de stockage de déchets non dangereux

Chaque casier sera équipé d'un collecteur et d'un puits de relevage. Les puits de relevage pourront être aménagés au fur et à mesure de l'exploitation. Toutefois, leurs margelles devront constamment présenter une surélévation de 1,1 m par rapport au niveau de remblaiement et devront être protégées par un couvercle. Ceux-ci devront présenter toutes les garanties de stabilité nécessaires à leur utilisation. Les puits de relevage devront présenter un diamètre suffisant pour pouvoir être curés en tant que de besoin.

Chaque puits de relevage est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. Les pompes de reprise seront équipées d'un asservissement (limiteur de remplissage) afin de prévenir le risque de débordement.

Les casiers existant (casiers 1 et 2) n'ont pas de puits de relevage. L'écoulement des lixiviats est gravitaire.

En sortie de pré-traitement par lagunage les effluents sont envoyés dans le réseau d'eaux usées de la commune de Bourg-en-bresse à destination de la STEP de Bourg-en-bresse, via un puits de relevage équipé de deux pompes.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes hormis les lixiviats qui sont par nature odorants,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les lixiviats (en provenance de l'installation de stockage de déchets non dangereux, de la plateforme de compostage, de la plateforme des boues de STEP, de l'aire de stockage de la station de transit), les condensats (issus des canalisations de collecte du biogaz) ainsi que les eaux vannes transitent par le réseau d'eaux usées et sont pré-traitées par :

- deux bassins de stockage décrits à l'article 4.3.6.2.5 ;
- un lagunage composé de quatre bassins et décrit à l'article 4.3.6.2.6.

A noter que les lixiviats sont relevés au point bas de chaque casiers ainsi qu'en sortie de lagunage tel que décrit à l'article 4.3.6.2.7. Hormis ces points là, l'écoulement est réalisé de façon gravitaire.

Sont interdits :

- L'épandage des lixiviat ;
- la dilution des lixiviat.

Les effluents pré-traités sont envoyés ensuite dans le réseau d'eaux usées de la commune de Bourg-en-bresse puis traités par la Station d'Épuration de Bourg-en-bresse.

Les quantités de lixiviats extraits devront être déterminées, dans la mesure du possible pour l'existant, par secteur concerné (casier ou si nécessaire par alvéole, plateforme compostage, station de transit...) de manière à suivre le bilan hydrique de l'exploitation.

Les lixiviats produits par les différents casiers et les différentes plateformes du site (compostage, station de transit, boues) seront comptabilisés par débitmètres (compteur totalisateur) installés :

- en amont des bassins de stockage ;
- en aval en sortie des bassins de lagunage.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets interne des eaux de la plateforme de stockage des boues de la STEP de Bourg

Référence de rejet interne : n°6.

Les eaux de la plateforme de stockage des boues doivent respecter, avant rejet dans le réseau du site, les valeurs limites en concentration définies dans la convention de rejet du 15 novembre 2007.

Article 4.3.9.2. Rejets des effluents liés au pré-traitement des lixiviats, condensats et eaux sanitaires

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des effluents liés au pré-traitement des lixiviats, condensats et eaux sanitaires dans le réseau d'eaux usées de la commune de Bourg-en-Bresse, les valeurs limites ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
Paramètre	Valeurs limites
conductivité	Seuil d'alerte = valeur moyenne mesurée sur une période représentative majorée de dix fois l'écart type correspondant
	Concentrations (mg/l)
MES	600
COT	70
DCO	2000
DBO ₅	800
Azote global (exprimé en N)	150
Phosphore total	50
Phénols	0,1
Métaux totaux dont	15

Cr6+	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
Fluors et composés (en F)	15
CN libre	0,1
Hydrocarbures totaux	10
composés organique halogénés (en AOX)	1
PCB (les sept principaux : 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,05
Les HAP suivants : fluoreanthène, Benzo (l) fluoreanthène, Benzo (a) pyrène	0,05
Nota - les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	

Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Une analyse relative au rejet d'effluent dans une station d'épuration devra être transmise dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette analyse devra :

- attester de l'aptitude de la station d'épuration à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration ;
- déterminer les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis ;
- préciser la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement éventuellement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.

Le service de l'Etat en charge de la police de station d'épuration retenue sera également rendu destinataire de l'analyse demandée ci-dessus ainsi que de l'autorisation de déversement, pris dans les conditions fixées par l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Article 4.3.11.1. Rejets des eaux claires intérieures

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux claires intérieures dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2, 3 et 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
Paramètre	Concentrations (mg/l)	Concentration moyenne journalière maximale (mg/l)
MES	150	
COT	70	
DCO	300	
DBO ₅	100	
Azote global (exprimé en N)	150	30
Phosphore total (exprimé en P)	50	10
Phénols	0,1	
Métaux totaux	15	
dont		
Cr6+	0,1	
Cd	0,2	
Pb	0,5	
Hg	0,05	
As	0,1	
Fluors et composés (en F)	15	
CN libre	0,1	
Hydrocarbures totaux	10	
composés organique halogénés (en AOX)	1	
Nota - les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.		

Une analyse du pH et une mesure de la conductivité des eaux des bassins décrits à l'article 4.3.6.2.4 sont réalisés avant rejet. En cas d'anomalie, les paramètres fixés ci-dessus sont analysés.

Article 4.3.11.2. Rejet interne des eaux de voirie

Référence de rejet interne : n°5 et n°7.

La teneur en hydrocarbures du rejet doit être inférieure à 10 mg/l.

ARTICLE 4.3.12. MESURE PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE

Une mesure des concentrations et des flux des différents polluants visés aux articles 4.3.9.2 et 4.3.11.1 doit être effectuée selon la périodicité définie à l'article 9.2.2.1.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

CHAPITRE 4.4 EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.4.1. Puits de contrôle

La surveillance des eaux souterraines (nappes au droit du site) est réalisée à partir d'au moins trois puits de contrôle. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation et deux en aval.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. Si un puits est destiné à contrôler plusieurs nappes non connectées entre elles alors toutes les précautions devront être prises dans sa conception et au cours de sa réalisation afin de ne pas connecter ces nappes.

Les puits de contrôle existants non utilisés devront être fermés selon les règles de l'art de manière à être totalement imperméables.

ARTICLE 4.4.2. PRELEVEMENTS

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

ARTICLE 4.4.3. ANALYSE DE REFERENCE

Trois mois après la signature du présent arrêté, une analyse de référence doit être exécutée sur les différents piézomètres et devra porter au moins sur les paramètres listés à l'article 4.4.4 avec en plus les paramètres suivants : MES, Potassium, Calcium, Magnésium, Cr^{6+} , Cr^{3+} , AOX, PCB, HAP, BTEX, COHV, HCT.

Ces analyses sont renouvelées tous les quatre ans.

ARTICLE 4.4.4. SUIVI DE LA NAPPE ET PARAMETRES MESURES

L'exploitant analyse dans les échantillons prélevés, selon la périodicité définie à l'article 9.2.2.3, les paramètres suivants :

- niveau d'eau en cote N.G.F. (avant prélèvement),
- pH, température, potentiel d'oxydoréduction, conductivité à 25°C (ou résistivité),
- DCO,
- DBO5,
- sulfates, chlorures, fluorures, nitrates (NO_3), nitrites (NO_2), Ammonium (NH_4), Azote Kjeldahl, Azote global, Phosphore total, sodium,
- Cyanures libres, Arsenic,
- métaux principaux : Al, Cr, Pb, Cu, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Mn,
- métaux totaux,
- indice phénol,
- hydrocarbures totaux,
- coliformes totaux, E. coli (thermolérants), streptocoques (entéro) et présence de salmonelles sur eau brute.

ARTICLE 4.4.5. EVOLUTION DES PARAMETRES

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée ou si une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée,
- parallèlement l'exploitant devra définir et mettre en œuvre les mesures (détermination du secteur et confinement de la zone en cause) correctives.
- l'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations

- obtenues en application du plan de surveillance renforcé.
- le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

La mise en décharge des déchets pouvant être à l'origine de l'évolution constatée sera suspendue et ceci tant que la situation ne sera pas redevenue acceptable.

ARTICLE 4.4.6. METHODES D'ANALYSES - LABORATOIRE

Les analyses sont effectuées conformément aux normes françaises ou européennes en vigueur et par un laboratoire agréé à cet effet.

TITRE5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits au sens du 2 c de l'article 8.3.1 du présent arrêté, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets produits sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envois, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.8. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS DE VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

NATURE DES EMBALLAGES	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITÉ MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Palettes bois non traitées, Cagettes en bois.	Déchetteries et industriels de la zone centre-sud (cf. annexe I)	3 000 tonnes/an, soit en moyenne 100 tonnes par jour d'entrants. Le stock sur site maxi sera de : – 100 t de palettes/cagettes, – 100 t de broyats.	Broyage et criblage à fin de valorisation énergétique (chaufferie)

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L 541-44 et L 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible points 1, 2, 4 et 7	70 dB(A)	Pas d'activité en période de nuit

Les points 1, 2, 4 et 7 sont définis sur le plan en annexe III du présent arrêté.

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation, tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation du site.

A proximité de l'entrée principale est placé un panneau en matériaux résistants aux intempéries est implanté à l'entrée du site. Il mentionnera, de façon indélébile et nettement visible :

- la mention " Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ",
- la raison sociale et l'adresse du porteur du projet,
- la dénomination de l'installation,
- les références de l'autorisation d'exploiter (le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation),
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention " interdiction d'accès à toutes personnes non autorisées ",
- la mention " informations disponibles à " suivie de l'adresse de l'exploitant,
- les numéros de téléphone de la gendarmerie et de la préfecture du département."

L'établissement est efficacement clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placé, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Ces deux accès doivent permettre, en cas de panache de fumées important en direction du Nord, aux engins de secours d'accéder aux différentes zones du site.

Les différents accès au site doivent être équipés d'un système d'ouverture validé par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Pendant les heures d'exploitation, un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

En cas de nécessité, en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations, une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, sera mise en place.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Une astreinte est réalisée en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

- Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :
 - largeur de la bande de roulement : 3,50 m
 - rayon intérieur de giration : 11 m
 - hauteur libre : 3,50 m
 - résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Chaque zone (casiers, andains...) doit être desservie par une voie engin.

Le terrain sur lequel sont réparties les broyats de bois et les palettes sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

ARTICLE 7.2.2. PONT BASCULE

L'établissement doit être équipé d'un pont bascule. Sa capacité doit être au minimum de 50 tonnes.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.3.2. Perte d'alimentation électrique

–une alimentation de secours est en permanence mise en place au niveau des pompes de relevage (cf. article 4.3.6.2.7) en sortie de lagunage ;

–les pompes de relevage des casiers et en sortie de lagunage (cf. article 4.3.6.2.7) sont reliées à un dispositif de télé-alarme qui a une alimentation autonome par batterie.

La personne d'astreinte reçoit alors un message préenregistré indiquant la nature de l'incident qui peut être de trois types :

1) « perte alimentation électrique » ;

2) « niveau pompe trop bas » ;

3) « niveau pompe trop haut ».

Une procédure sera rédigée pour chacun de ces trois incidents.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION INCENDIE

Afin de limiter les effets thermiques liés à l'incendie du stockage de palettes, de broyats et de compost sur la route en bordure de la plateforme ainsi que sur le réseau de biogaz, les mesures suivantes seront mises en place :

–un merlon de protection sera mis en place côté route, au nord-ouest du site. Il devra protéger le chemin de la Serpoyère des flux thermiques d'un éventuel incendie du stockage de palettes, de broyats et de compost. Il aura les dimensions suivantes :

→ largeur à la base : 9 m ;

→ largeur en tête : 1 m ;

→ hauteur totale : 4 m ;

→ longueur d'environ : 125 m ;

–La hauteur des piles de bois et des andains ne devra pas dépasser trois mètres ;

–des vannes de sectionnement des canalisations de biogaz devront être prévues en amont et en aval du réseau compris dans les zones d'effet thermique.

Afin de limiter les effets thermiques radiatifs issus d'un incendie de la zone de stockage de déchets de la station de transit, cette dernière sera ceinturée par des merlons, de hauteur minimale 2 mètres, hormis côtés aire de chargement/déchargement.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.3.5. " PERMIS D'INTERVENTION " OU " PERMIS DE FEU "

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.6. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.6.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets non dangereux, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 7.3.6.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

Toute détection d'un chargement radioactif entraîne l'interdiction de déversement des terres dans le centre ainsi que l'immobilisation du véhicule.

L'exploitant établit des procédures afin de traiter la situation d'une détection de présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement. Ces procédures sont communiquées à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service.

Elles incluent à minima les points suivants :

- le niveau de détection du portique (définition du seuil de détection en fonction du bruit de fond) ;
- la formation du personnel sur l'usage du portique ;
- l'information immédiate de l'inspection des installations classées, dès la détection du chargement radioactif ;
- les modalités de confirmation de la présence d'une radioactivité anormale dans le chargement ;
- la procédure à suivre après confirmation de la présence de radioactivité dans le chargement ;
- l'établissement d'un périmètre de sécurité autour d'un véhicule, dans l'attente de l'intervention du prestataire chargé d'isoler la source radioactive ;

Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 $\mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

L'aire de remplissage des engins devra être équipée d'un dispositif de récupération des égouttures.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Article 7.5.3.1. Extincteurs

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les engins d'exploitation seront munis d'au moins un extincteur à poudre polyvalent et normalisé.

L'exploitant disposera au minimum d'un extincteur mobile sur roues de 50 litres.

Article 7.5.3.2. Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un ou des point(s) d'eau à moins de 200 m de toute zone du site où sont entreposées ou utilisées des matières combustibles (casiers en exploitation, station de transit, plateforme de compostage). Ces points d'eau devront respecter les caractéristiques suivantes :

- ↳ La distance de 200 m s'entend en cheminement piétonnier, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1,40 mètre et praticable en tout temps ;
- ↳ Cette défense extérieure contre l'incendie peut être réalisée par des poteaux d'incendie (PI), à la norme française (NFS 61-213 et NFS 62-200), ayant un débit propre de 60 m³/h sous une pression dynamique minimum d'un bar pendant au moins 2 heures.

Les PI doivent être accessibles en permanence par une voie engin normalisée et situés à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie. ;

- ↳ Dans le cas où la défense incendie ne peut être assurée par des poteaux d'incendie, chaque poteau d'incendie pourra être remplacé par une réserve d'eau, naturelle ou artificielle (publique ou privée) d'une capacité de 120 m³ minimum, dans les mêmes conditions de distance et d'accessibilité.

Une réserve incendie doit répondre en tout point à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (complétée par celles des 20 février 1957 et 09 août 1967), en particulier en ce qui concerne son accessibilité par une voie engin normalisée et son point d'aspiration. Pour qu'une réserve incendie soit utilisable par les services d'incendie et de secours, il est nécessaire de réaliser une aire d'aspiration d'une surface minimum de 32 m² (8 x 4 mètres) par volume de 120 m³.

L'aire d'aspiration ne doit en aucune façon réduire la largeur de la voie engin donnant accès aux installations.

- ↳ Les poteaux d'incendie et les aires d'aspiration doivent être situés à l'extérieur de la zone Z2 (3 kw/m²), ou à défaut à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Les projets d'implantation et d'équipement, ainsi que la réalisation des réserves, judicieusement répartis, doivent être validés préalablement par le service départemental d'incendie et de secours. Selon les conditions d'accès et de disponibilité, les ressources en eau peuvent être communes à plusieurs sites à défendre.

S'il s'agit de nouveaux hydrants, l'exploitant doit fournir une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant le débit minimal simultané des appareils et les pressions (statiques, dynamiques).

Un exemplaire de ce document doit être transmis à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Par ailleurs, l'exploitation disposera en permanence d'une réserve de matériaux inertes de 5 000 m³.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Les eaux d'extinction d'incendie sont contenues par la mise en place d'une vanne de barrage manuelle et automatique et recueillies de façon gravitaire dans les deux bassin tampons décrits à l'article 4.3.6.2.6., installés entre la station de transit et le bassin EP n°3. Le volume disponible en rétention sera de 2 600 m³.

Le site est isolé selon les dispositions mentionnées à l'article 4.2.4.

Les eaux d'extinction recueillies et stockées sont éliminées vers les filières de traitements des déchets appropriées.

Dans le cas où elles respectent les valeurs limites définies à l'article 4.3.9.2 du présent arrêté, elles pourront être vidangées dans le réseau d'eaux usées.

TITRE8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Ce chapitre concerne les installations autorisées sous les rubriques 322 B2 et 167 b de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 8.1.1. DÉFINITIONS

Installation de stockage de déchets non dangereux : installation d'élimination de déchets non dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre,

➤ y compris, un site permanent (c'est-à-dire pour une durée supérieure à un an) utilisé pour stocker temporairement des déchets non dangereux, dans les cas :

- de stockage des déchets avant élimination pour une durée supérieure à un an, ou
- de stockage des déchets avant valorisation ou traitement pour une durée supérieure à trois ans en règle générale.

➤ A l'exclusion :

- du stockage dans des cavités naturelles ou artificielles dans le sous-sol ;
- des installations où les déchets sont déchargés afin de permettre leur préparation à un transport ultérieur en vue d'une valorisation, d'un traitement ou d'une élimination en un endroit différent.

Casier : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante;

sous-casiers ou alvéole : subdivision du casier.

Lixiviat : tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci.

Déchets d'amiante lié : déchets de matériaux contenant de l'amiante lié à un support inerte ou non, le matériau conservant son intégrité.

Déchet biodégradable : tout déchet pouvant faire l'objet d'une décomposition aérobie ou anaérobie, tels que les déchets alimentaires, les déchets de jardin, le papier et le carton.

ARTICLE 8.1.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.2.1. Cote finale

La cote du dôme final, intégrant la couverture finale et après tassement, avec raccordement harmonieux des casiers ne peut excéder au point le plus élevé du dôme la cote suivante :

casier	Point bas du casier (m NGF)	Côte sommitale (m NGF)	Hauteur finale maximale de déchets (m)
1	Casiers réaménagés	264	Casiers réaménagés
2		266	
3		266	
4	247	266	17
5	247	266	17

Les casiers amiante et plâtre ne dépasseront pas la côte sommitale de 266 m NGF.

Article 8.1.2.2. Relevé topographique initial des casiers futurs

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du Code des Douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation des casiers. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.3. ADMISSION DES DECHETS

Article 8.1.3.1. Origine géographique des déchets

Les déchets admis proviennent de la zone centre-sud définie à l'annexe I du présent arrêté.

Les déchets ménagers ou assimilés provenant d'autres collectivités du département de l'ain, du rhône ou de l'isère et appartenant aux catégories admissibles définies à l'article 8.1.3.3, peuvent être acceptés à titre exceptionnel et temporaire en cas de défaillance d'une installation de traitement, uniquement après accord de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3.2. Réception des déchets

Aucun arrivage ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement sauf circonstances exceptionnelles que l'exploitant devra être en mesure de justifier.

Article 8.1.3.3. Déchets admissibles

Les déchets admissibles au titre du présent arrêté préfectoral sont principalement (liste non exhaustive) les suivants :

- les ordures ménagères ultimes après tri sélectif issues de la collecte ;
- les déchets industriels non dangereux (DIB) ultimes ;
- les encombrants ménagers issus des déchetteries présents sur le territoire d'ORGANOM ;
- les « monstres » provenant de la collecte en porte à porte ;
- les déblais, gravats, terres, terres dépolluées, sables, verres, céramiques ;
- les mâchefers de catégorie M refroidis, résultant de l'incinération des déchets ménagers ;
- les déchets d'amiante-lié ;
- les déchets à base de plâtre.

Les déchets non admis pour traitement sur site sont les suivants :

- les déchets dangereux définis à l'article R 541-8 du Code de l'Environnement pris en application de l'article L541-24 du Code de l'Environnement ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'article R541-8 du Code de l'Environnement,
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- les pneumatiques usagés excepté pour une utilisation en éléments constructifs des casiers (protection géomembrane, drainage...).

Pour être admis, les déchets doivent également satisfaire :

- aux procédures d'information préalable ou/et d'acceptation préalable (voir articles 8.1.3.4 et 8.1.3.5 du présent arrêté) ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site (voir article 8.1.3.6 du présent arrêté) ;

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 8.1.3.4. Procédure d'information préalable à l'admission

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe IV du présent arrêté. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.1.3.5. Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 8.1.3.4 ci-dessus sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification, la caractérisation de base et la vérification de la conformité :

—Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet. La caractérisation de base est définie au point 1 de l'annexe IV du présent arrêté ;

—Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe IV du présent arrêté ;

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de

base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents au point 1 d de l'annexe IV du présent arrêté.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Pour les Casiers dédiés au stockage de déchets à base de plâtre Les dispositions de ci-dessus sont remplacées par les dispositions de l'article ci-après :

1° Les matériaux à base de plâtre admis sans essai dans les installations de stockage dédiées aux déchets à base de plâtre sont :

- le plâtre et les carreaux de plâtre ;
- les plaques de plâtre cartonnées ;
- les complexes d'isolation ;
- le plâtre en enduits sur supports inertes ;
- les parements plafond à plaques de plâtre ;
- le staff ;
- le plâtre sur ossature métallique.

2° Les valeurs limites ci-après s'appliquent aux autres déchets à base de plâtre : le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRES	VALEURS
COT (carbone organique total) sur éluat	800 mg/kg de déchet sec (*)
COT (carbone organique total)	5 %
(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg."	

Article 8.1.3.6. Contrôle à l'arrivée sur site

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement conformément à l'article 7.3.6 du présent arrêté ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au Préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Article 8.1.3.7. Contrôle à l'arrivée sur site de déchets d'amiante lié

En sus des prescriptions de l'article 8.1.3.6 du présent arrêté, les casiers dédiés au stockage des déchets d'amiante lié sont soumis aux dispositions suivantes :

–un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage "amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

–lors de la présentation de déchets d'amiante lié, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

–l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié présentés dans son installation :

- a) Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- b) Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- c) Le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- d) L'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

ARTICLE 8.1.4. AMENAGEMENT

Article 8.1.4.1. Aire d'attente camion

L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente d'une capacité suffisante minimum d'accueil.

Le sol de l'aire d'attente devra être aménagé conformément aux dispositions visées à l'article 3.1.4 du présent arrêté. En aucun cas les véhicules en attente et chargés de déchets ne devront être stationnés sur des aires non étanches et non munies de rétention et en particulier sur des aires graveleuses.

Article 8.1.4.2. Casiers et alvéoles

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes éventuellement subdivisés en sous-casiers ou en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 8.1.4.6 du présent arrêté.

Les alvéoles auront une surface limitée à 4 000 m².

Les déchets d'amiante lié sont obligatoirement stockés dans des casiers dédiés.

Les déchets à base de plâtre sont stockés, sauf impossibilité pratique, dans des casiers dans lesquels aucun déchet biodégradable n'est admis.

La superficie des casiers et leur capacité totale et restante approximative est précisée ci-dessous :

Périodes d'exploitation	Casiers	Superficie (m ²)	Capacité (tonne) approximative	Capacité restante (tonne) approximative	Tonnage enfoui cumulé
Entre 1984 et 1995	1	71 600	500 000	0	500 000
Entre 1995 et 2001	2	47 600	350 000	0	850 000
Entre 2001 et 2005	3	35 000	360 500	0	1 210 500
Entre 2005 et 2008	4	31 600	300 000	0	1 510 500
De fin 2008 à fin 2011	5	33 850	300 000	300 000	1 510 500
Depuis fin 1997	Amiante liée	3 500			
Depuis février 2008	Plâtre				

Le plan général des installations pour la localisation des casiers et des alvéoles se trouve en annexe II du présent arrêté.

Article 8.1.4.3. Casiers dédiés au stockage de déchets d'amiante lié

Les casiers dédiés au stockage des déchets d'amiante lié sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée.

Les déchets d'amiante non emballés ne pourront être acceptés sur site.

L'exploitant devra informer l'inspection des installations classées en cas de refus de déchets d'amiante, notamment pour déchets d'amiante non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

2° Les déchets d'amiante lié sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers spécifiques.

3° Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel.

Les casiers dédiés au stockage des déchets d'amiante lié ne sont pas soumis aux dispositions des articles 8.1.4.6 (barrières de sécurité passives), 8.1.4.7 (barrières de sécurité actives) du présent arrêté.

Article 8.1.4.4. Casiers dédiés au stockage de déchets à base de plâtre

Les casiers dédiés au stockage des déchets à base de plâtre sont soumis aux dispositions suivantes :

- la base du casier est située plus haut que le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine ;
- le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet au milieu naturel ;
- les casiers dédiés au stockage de déchets à base de plâtre ne reçoivent aucun déchet biodégradable ;
- la zone à exploiter n'excédera pas 10 000 mètres carrés.

Les casiers dédiés au stockage des déchets à base de plâtre ne sont pas soumis aux dispositions des articles 8.1.4.6 (barrières de sécurité passives), 8.1.4.7 (barrières de sécurité actives) du présent arrêté.

Article 8.1.4.5. Barrière de sécurité passive [casiers en exploitation au 1er juillet 2009]

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond (le fond étant le niveau de la base du stockage des déchets).

Article 8.1.4.6. Barrière de sécurité active [casiers en exploitation au 1er juillet 2002]

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La base de la barrière active devra être profilée vers les points bas.

Les points bas devront être aménagés de manière à permettre la récupération des lixiviats.

Un point bas par secteur hydrauliquement indépendant devra être aménagé.

La barrière active devra être constituée du bas vers le haut par :

- à la base une géomembrane, conforme aux normes en vigueur, d'une épaisseur minimum de 2 mm. Un contrôle de l'étanchéité des soudures devra être réalisé lors de la pose. Les géomembranes devront être protégées par un revêtement anti-poinçonnement ;
- un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal aux points bas ;
- une couche drainante d'une épaisseur supérieure ou égale à 0,50 m. Le coefficient de perméabilité du matériau mis en œuvre devra être supérieur à 1.10^{-4} m/s.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La pose des géomembranes sera réalisée par des entreprises compétentes et certifiées par un organisme de type ASQUAL.

Pour le casier n°5, la réception de la géomembrane, du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Article 8.1.4.7. Contrôle de la hauteur de lixiviats [casiers en exploitation au 1er juillet 2002]

A chaque point bas et avant relèvement, les hauteurs de lixiviats devront être mesurées et consignées sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ces hauteurs devront être contrôlées au moins une fois par semaine ou plus fréquemment en cas de nécessité lors d'épisodes pluvieux.

Article 8.1.4.8. Réception des travaux des sous-casiers et alvéoles

La mise en exploitation des sous-casiers et alvéoles est subordonnée à l'établissement d'un rapport écrit de réception qui doit attester la conformité des travaux avec les dispositions du présent arrêté et ce pour le secteur concerné. Ce rapport doit être établi par un organisme compétent en ce domaine et transmis à monsieur le préfet et à l'inspection.

ARTICLE 8.1.5. EXPLOITATION

Article 8.1.5.1. Principe

L'exploitant devra toujours disposer des moyens humains et matériels indispensables à la bonne marche des installations.

L'installation de stockage sera exploitée par alvéoles et sera de type "contrôlée-compactée". Pour cela l'exploitant disposera d'un compacteur adapté à cette activité et d'une capacité suffisante.

Article 8.1.5.2. Casiers et alvéoles

Chaque casier devra avoir au moins un dispositif de contrôle et de prélèvement.

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégories de déchets.

La mise en service du casier ou de l'alvéole n+1 est subordonnée au ré-aménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être :

– soit un réaménagement final tel que décrit à l'article 8.1.6 du présent arrêté si le casier ou l'alvéole atteint la côte maximale autorisée ;

– soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées, tel que décrit à l'article 8.1.5.3 du présent arrêté.

Article 8.1.5.3. Couverture intermédiaire

Toute alvéole en attente d'exploitation sera recouverte d'une couverture intermédiaire, d'une épaisseur minimale de 30 cm, composée de matériaux inertes ayant pour rôle de limiter les infiltrations d'eau dans la masse des déchets.

Article 8.1.5.4. Méthode d'exploitation

En permanence une alvéole devra être aménagée de manière à pouvoir réceptionner les déchets.

Les déchets ne seront pas déversés sur un front d'avancement, mais seront déposés en couches horizontales successives et compactées.

La hauteur de déchets déversée sera limitée afin d'assurer un bon compactage et compatible avec les compacteurs utilisés. La hauteur de couche est limitée à 50 centimètres.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Article 8.1.5.5. Délais de traitement

Les déchets devront être régaliés et compactés le jour même de leur arrivée sur le site. En cas de défaillance du matériel de traitement (compacteur, chargeur,...) l'exploitant :

- alertera sans délai l'Inspection des Installations Classées ;
- suspendra la réceptions des déchets autres que les ordures ménagères issues de la collectes au cas ou l'indisponibilité du matériel se prolonge au delà d'un délai de 48 heures.

Article 8.1.5.6. Couverture temporaire

En fin de journée, la surface de déchets découverte (qui ne doit pas dépasser la surface d'une alvéole) devra être recouverte par une couverture temporaire. Cette couverture devra être compactée en tant que de besoin. Cette couverture doit limiter les envois, les infiltrations d'eaux pluviales, les vides dans la masse des déchets, les odeurs et les risques d'incendie. L'utilisation de matériaux autres que des substances minérales, tels que bâches, résidus industriels, ou des produits moussants, doit répondre à ces mêmes objectifs.

Les casiers contenant des déchets d'amiante lié sont couverts quotidiennement, dans le cas où il y aurait eu apport de déchets d'amiante lié, et avant toute opération de régaliage d'une couche de matériaux minéraux inertes présentant une épaisseur minimale de 30 cm.

Les casiers contenant des déchets à base de plâtre sont couverts quotidiennement, dans le cas où il y aurait eu apport, et avant toute opération de régaliage d'une couche de matériaux minéraux inertes.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible est au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Dans le cas d'utilisation de couverture autre que minérales, cette quantité de matériaux est limitée aux volumes demandé au paragraphe 7.5.3.2.

Article 8.1.5.7. Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Article 8.1.5.8. Autres activités

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

ARTICLE 8.1.6. COUVERTURE FINALE

Dès la fin du comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau à l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de « déchets biodégradables », une couverture provisoire sera être disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage de biogaz. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

La couverture finale des casiers 1 à 3 est déjà constituée. Le tableau ci-dessous récapitule la constitution de cette couverture pour les casiers 1 à 3 de haut en bas :

Casier	Epaisseur	Nature matériaux	Perméabilité
1	1 m	Matériaux argileux du site	$< 1.10^{-6}$ m/s
2	0,8 à 1 m	Matériaux argileux et terreux du site	$< 1.10^{-6}$ m/s
	2 mm	Géomembrane PEHD	1.10^{-10} m/s
3	0,5 à 1 m	Matériaux argileux et terreux du site	$< 1.10^{-6}$ m/s
	2 mm	Géomembrane PEHD	1.10^{-10} m/s

Pour les autres casiers en cours d'exploitation ou à venir, à l'exclusion des casiers de déchets d'amiante lié ou de déchets à base de plâtre, la couverture présentera une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte et aura une structure multicouches et comprendra au minimum du haut vers le bas :

- de la terre végétale de couverture sur une épaisseur de 0,4 m ;
- une couche d'au moins 0,6 m d'épaisseur de matériaux de recouvrement ;
- un géotextile anti-contaminant et anti-poinçonnement ;
- une couche drainante d'au moins 50 cm d'épaisseur ou tout dispositif équivalent pour éviter la stagnation des eaux pluviales infiltrées ;
- un écran imperméable composé d'un géosynthétique bentonitique (GSB) ou d'une géomembrane ou de tout système équivalent ;
- un niveau drainant, d'au moins 0,3 m d'épaisseur, d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s ou tout dispositif équivalent (geospaceur de drainage) destiné au drainage de biogaz ;
- un géotextile anti-contaminant et anti-poinçonnement ;
- une couche de 0,2 m à 0,3 m d'épaisseur de matériaux de recouvrement formant protection de l'écran imperméabilisé ou tout dispositif équivalent.

Après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié ou aux déchets à base de plâtre, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur de matériaux inertes est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation.

ARTICLE 8.1.7. FIN D'EXPLOITATION ET SUIVI

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 8.1.7.1. Gestion du suivi

Un arrêté préfectoral complémentaire définira pour toute partie couverte, un programme de suivi pour une période d'au moins trente ans.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 8.1.7.2. Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 8.2 STATION DE TRANSIT DE RESIDUS URBAINS

Ce chapitre concerne les installations autorisées sous les rubriques 167 a et 322 A de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 8.2.1. DEFINITION ET CAPACITES DE L'INSTALLATION

Une station de transit a pour but de permettre la rupture de charge au cours du transport des ordures ménagères entre la zone de collecte et le centre de traitement, la durée du séjour des ordures ne devant pas excéder 72 h.

Le type de transfert adopté est un transfert avec rupture de charge avec dalle.

Le triage des ordures est interdit.

La capacité de stockage maximale sera de 1 200 m³ ou 240 tonnes.

La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale :

- Maximum journalier de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale : 60 tonnes ou 300 m³.
- Capacité maximale journalière de résidus pouvant transiter par la station : à 200 tonnes ou 1 000 m³.

ARTICLE 8.2.2. CONSTRUCTION

La station de transit est composée :

–d'une aire d'accès et de retournement imperméabilisée. Cette aire permet aux véhicules de manœuvrer pour accéder à la zone de déchargement/chargement des déchets.

–d'une zone de stockage étanchée comprenant une aire pour le chargement et le déchargement de 2 500 m² délimitée sur sa périphérie par des merlons en terre d'une hauteur de 2 mètres. C'est cette zone qui recevra les résidus.

La zone de stockage ne sera pas couverte.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

La zone de stockage doit être nettement délimitée et clairement signalée. Elle doit être étanche, pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisse pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 8.2.3. EXPLOITATION

Article 8.2.3.1. Filières d'élimination

Les résidus urbains seront évacués en totalité, sous 72 heures, vers l'installation de traitement indiquée dans le dossier de demande d'autorisation.

Compte tenu des impossibilités de fonctionnement éventuelles de cette installation, un centre de secours devra être prévu par l'exploitant.

La destination finale mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation peut évoluer, sous réserve que les établissements destinataires soient dûment autorisés.

Dans tous les cas, une copie des engagements passés avec les centres de traitement devra être transmise à l'inspection des installations classées avant le début de l'exploitation de l'installation.

Article 8.2.3.2. Origine et types de déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par les bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers.

Les déchets admis sont les encombrants et autres rebuts de déchetteries situées sur le territoire d'ORGANOM (Voir annexe I du présent arrêté) destinés à la valorisation énergétique (cimenteries par exemple).

Il est interdit de recevoir et entreposer des piles et batteries usagées, des véhicules hors d'usage (qu'ils soient dépollués ou non), des déchets électriques et électroniques (DEEE), des déchets radioactifs, des explosifs, des munitions, engins ou partie d'engins et matériels de guerre ainsi que des transformateurs électriques contenant ou ayant contenu des PCB.

Lorsque dans des déchets présentés, il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il doit être fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage,
- service des munitions des armées (terre, air, marine),
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou neutralisation.

Article 8.2.3.3. Admission

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers doit se faire avec la signature d'un contrat. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire doit s'assurer qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, de négoce, courtage, le pétitionnaire doit s'assurer que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.2.3.4. Conditions de réception des déchets

Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les véhicules gros porteurs, utilisés pour un déversement direct, ne sont pas préalablement arrivés à la station.

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Le triage des ordures est interdit.

Article 8.2.3.5. Moyens d'exploitation

L'exploitant utilisera, pour le déchargement ou le chargement, une pelle mécanique sur pneu équipée d'un grappin.

L'exploitant prendra toutes les dispositions adéquates afin de remplacer l'engin habituellement utilisé en cas de panne dans un délai maximal de deux jours.

Le matériel de manutention est régulièrement entretenu.

Article 8.2.3.6. Transport

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

L'exploitant devra s'assurer de l'étanchéité permanente des bennes et camions bennes contenant des ordures ménagères. A cet effet, une procédure de nettoyage des bennes et camions bennes et de vérification de leur étanchéité devra être rédigée et affichée. Les principes de cette procédure devront être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3.7. Documents à tenir à disposition

Pendant une période de cinq ans, l'exploitant devra conserver les registres établissant :

- les dates de prise en charge des déchets, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de traitement (nature des valorisations, opérées, proportion des déchets non valorisés et leurs modes d'élimination),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités de traitement,
- les quantités traitées, éliminées et, le cas échéant, stockées et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Ces registres seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE COMPOSTAGE

Ce chapitre concerne les installations autorisées sous la rubrique 2170-1 et déclarées sous la rubrique 2171 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 8.3.1. DEFINITIONS

Au sens du présent chapitre, on entend par :

–*Installation existante* : installation de traitement par compostage ou stabilisation biologique de déchets autorisée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date.

–*Compostage* : procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.

–*Stabilisation biologique* : traitement biologique aérobie d'un déchet qui dégrade sa matière organique et réduit sa capacité ultérieure à produire des composés odorants, des lixiviats ou du biogaz.

–*Lot* : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.

–*Andain* : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage ou de stabilisation biologique, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.

–*Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM)* : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé provenant des ménages.

–*Denrées non consommables* : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.

–*Rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine* : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine.

–*Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur)* : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

–*Débit d'odeur* : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

–*Retour au sol* : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

–*Matière* : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes.

–*Les matières produites par l'installation sont de deux catégories :*

1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;

2. Les déchets, parmi lesquels :

→ 2 a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ;

→ 2 b : les déchets stabilisés destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage ;

→ 2 c : les autres déchets produits par l'installation.

ARTICLE 8.3.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.3.2.1. Composition de l'installation de compostage

L'installation de compostage comprend :

- une aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes et de stockage des matières entrantes de 1 000 m² ;
- une aire de préparation, le cas échéant ;
- une aire de fermentation aérobie d'une surface d'environ 4 000 m² ;
- une aire de maturation d'une surface de 3 850 m² ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition d'environ 1 150 m², équipée d'un quai de chargement.

La localisation de l'installation de compostage dans le site figure sur le plan général des installations en annexe II du présent arrêté.

La configuration de la plateforme de compostage figure en annexe V du présent arrêté.

Article 8.3.2.2. Accès des secours

L'accès aux différentes aires de l'installation mentionnées à l'article 8.3.2.1 est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

Article 8.3.2.3. Aires imperméabilisées

Toutes les aires mentionnées à l'article 8.3.2.1 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Article 8.3.2.4. Entreposage par aires identifiées

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent

être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

ARTICLE 8.3.3. ADMISSION DES INTRANTS

Article 8.3.3.1. déchets admissibles

Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation de compostage : les déchets verts (branchages, tontes, feuilles...) issus des déchèteries et des professionnels des intercommunalités citées à l'annexe I du présent arrêté, et les matières stercoraires de l'abattoir de Bourg-en-bresse.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le présent arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobiose et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Article 8.3.3.2. déchets interdits

Est interdite dans les installations de compostage l'admission des déchets suivants :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- bois traités ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

Article 8.3.3.3. Origine géographique des intrants

Voir annexe I du présent arrêté.

Article 8.3.3.4. Information préalable

L'exploitant de l'installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article 8.3.3.5. Procédure d'admission

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée si l'installation ne reçoit qu'une seule catégorie de déchets d'un seul producteur, si elle traite moins de 5 000 t / an de déchets ou dans le cas où les seuls déchets compostés sont des déjections animales avec éventuellement des déchets verts.

Toute admission de déchets autres que des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement conformément à l'article 7.3.6 du présent arrêté.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des

déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

ARTICLE 8.3.4. EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE OU DE STABILISATION BIOLOGIQUE

Article 8.3.4.1. procédé de compostage

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées ci-dessous :

- 3 semaines de fermentation aérobie au minimum ;
- au moins 3 retournements ;
- 3 jours au moins entre chaque retournements ;
- température de 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

Article 8.3.4.2. aire de stockage des composts finis ou déchets stabilisés

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Article 8.3.4.3. gestion par lots séparés de fabrication

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. L'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation est respectée.

L'exploitant tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 8.3.5. DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

Article 8.3.5.1. conformité de chaque lot de produits finis

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis (voir définition à l'article 8.3.1 du présent arrêté) à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 8.3.5.2. conformité de chaque lot de matière intermédiaire

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 8.3.1 l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 8.3.5.3. Registre de sortie - produits finis et matières intermédiaires

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie.

ARTICLE 8.3.6. PRÉVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES D'ACCIDENT

Article 8.3.6.1. prévention dégradation anaérobie

L'exploitant veille à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

Article 8.3.6.2. Effluents liquides

En cas de rejet dans le milieu naturel, hors plan d'épandage, des effluents provenant des aires ou équipements mentionnés à l'article 8.3.2.1, le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 8.3.2.1.

Article 8.3.6.3. Lixiviats

Les effluents de la plateforme de compostage sont recueillis dans un bassin de stockage de 635 m³ (l'ensemble des eaux de la plateforme de compostage sont dirigées vers ce bassin). Ils sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire.

A défaut, ils sont rejetés dans le réseau d'eaux usées du site qui aboutit aux équipements de gestion des lixiviats du site, comme indiqué aux articles 4.3.5 à 4.3.11 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION DE COMPOSTAGE

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre des lots.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine ses déchets compostés en conformité avec la réglementation. Si les déchets compostés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 8.3.8. ODEURS ET POUSSIÈRE

L'installation de compostage ne comporte pas de rejets canalisés dans l'atmosphère.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE BROYAGE ET CRIBLAGE DES SUBSTANCES VÉGÉTALES ET DE TOUS PRODUITS ORGANIQUES NATURELS

Ce chapitre concerne les installations autorisées sous la rubrique 2260-1 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

On entend par installation :

- les ateliers de transformation, comprenant notamment l'ensemble des machines concourant au broyage et au criblage, des substances ;

- les encours de fabrication (broyats de bois et palettes et compost broyé et criblé) ;
- les équipements de manutention associés.

L'installation est à l'extérieur.

- La zone de stockage et de broyage de palettes est indiqué en annexe V.

Elle devra être identifiée et délimitée par tout moyen approprié (marquage au sol, panneauage,...).

L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux habités par des tiers.

ARTICLE 8.4.2. AIR

Article 8.4.2.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées, dans la mesure du possible, de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

Article 8.4.2.2. Valeurs limites et conditions de rejet pour les poussières

- si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières ;
- si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

TITRE9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. ARCHIVAGE DES RÉSULTATS DES CONTRÔLES

Tous les résultats des contrôles demandés sont archivés par l'exploitant pendant au moins 5 ans, excepté pour les résultats des contrôles des eaux souterraines pour lesquels la durée d'archivage ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et à la période de suivi.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques et du biogaz

Les mesures portent sur :

- les caractéristiques du biogaz canalisé (article 3.2.3 du présent arrêté) ;
- les rejets gazeux des torchères n°1 et 2 (article 3.2.4 du présent arrêté) ;

	Paramètre	Fréquence
Rejets gazeux torchères	SO ₂	trimestrielle
	CO	trimestrielle
	HCl	semestrielle
	HF	semestrielle
Caractéristiques biogaz	CH ₄	mensuelle
	CO ₂	mensuelle
	O ₂	mensuelle
	H ₂ S	mensuelle
	H ₂	mensuelle
	H ₂ O	mensuelle

Article 9.2.1.2. Mesure " comparatives "

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

	Paramètre	Fréquence
Rejets gazeux torchères	SO ₂	annuelle
	CO	annuelle
	HCl	annuelle

Caractéristiques biogaz	HF	annuelle
	CH ₄	annuelle
	CO ₂	annuelle
	O ₂	annuelle
	H ₂ S	annuelle
	H ₂	annuelle
	H ₂ O	annuelle

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES ET DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2, 3 et 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
Niveau d'eau dans les bassins (pour les rejets n°2, 3, et 4)	à minima hebdomadaire
pH, Température (°C), conductivité, débit	avant chaque rejet et à minima trimestrielle
Couleur, MES, COT, DCO, DBO5, Azote global (exprimé en N), Phosphore total (exprimé en P), Phénols, Métaux totaux*, Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, Fluors et composés (en F), CN libre, Hydrocarbures totaux, composés organique halogénés (en AOX)	semestrielle
Eaux usées et industrielles issues du rejet, après pré-traitement, vers la STEP de Bourg-en-bresse : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
Niveau d'eau dans les bassins de stockage et les lagunes	à minima hebdomadaire
pH, Température (°C), conductivité, débit	mensuelle

*les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 9.2.2.2. Mesure " comparatives "

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2, 3 et 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
pH, Température (°C), conductivité, débit	annuelle
Couleur, MES, COT, DCO, DBO5, Azote global (exprimé en N), Phosphore total (exprimé en P), Phénols, Métaux totaux*, Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, Fluors et composés (en F), CN libre, Hydrocarbures totaux, composés organique halogénés (en AOX)	annuelle
Eaux usées et industrielles issues du rejet, après pré-traitement, vers la STEP de Bourg-en-bresse : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)	
pH, Température (°C), conductivité, débit	trimestrielle
Couleur, MES, COT, DCO, DBO5, Azote global (exprimé en N), Phosphore total (exprimé en P), Phénols, Métaux totaux*, Cr6+, Cd, Pb, Hg, As, Fluors et composés (en F), CN libre, Hydrocarbures totaux, composés organique halogénés (en AOX), PCB (les sept principaux : 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), HAP dont fluoreanthène, Benzo (I) fluorenthène, Benzo (a) pyrène et les BTEX.	trimestrielle

*les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 9.2.2.3. Surveillance des eaux souterraines :

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit :

Paramètres	périodicité de mesure
Niveau d'eau en cote NGF	mensuel
pH, température, potentiel d'oxydoréduction, conductivité (ou résistivité)	trimestrielle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant – périodicité de mesure
Niveau d'eau en cote NGF, pH, température, potentiel d'oxydoréduction, conductivité (ou résistivité), DCO, DBO5, sulfates, chlorures, fluorures, nitrates (NO3), nitrites (NO2), Ammonium (NH4), Azote Kjeldahl, Azote global, Phosphore total, sodium, cyanures libres, arsenic, métaux principaux (Al, Cr, Pb, Cu, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Mn) , métaux totaux, hydrocarbures totaux, Indice phénol.	semestrielle

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉBITS D'ODEURS

Les contrôles effectifs des débits d'odeurs sont réalisés à fréquence annuelle.

La fréquence de ces contrôles sera, au cours de l'année qui suit la signature de l'arrêté d'autorisation de l'installation, semestrielle.

En cas de plaintes de riverains la fréquence de ces contrôles sera semestrielle.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme tiers.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les mesures sont effectuées selon la réglementation en vigueur.

Les résultats des mesures réalisées en application du présent article sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, si celles-ci dépassent les seuils fixés à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Le bilan hydrique est adressé à l'inspection des installations classées. Celui-ci peut être intégré au rapport annuel d'activité visé à l'article 9.4.1.3 ci-après.

Article 9.4.1.3. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) et notamment celles relatives à l'installation de stockage de déchets non dangereux, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 9.4.1.4. Document d'information à la disposition du public

L'exploitant établit un dossier qui comprend :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres I^{er} et IV du livre V ;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année par l'exploitant

Ce dossier est adressé chaque année en un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir 10 ans à compter de la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre

permettra de conclure sur ce point le cas échéant.

- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE10 - ÉCHÉANCES POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

ARTICLE 10.1.1. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Les casiers 1 à 3 sont existants et ne sont plus exploités au jour de la demande.
Le casier 3 a été exploité après le 1er juillet 2002.

Par conséquent, les conditions d'application du chapitre 8.1 sont les suivantes :

- L'article 8.1.4.5, concernant la barrière de sécurité passive est applicable aux casiers en exploitation au 1er juillet 2009, soit les casiers 4 et 5 ;
- L'article 8.1.4.6, concernant la barrière de sécurité active est applicable aux casiers en exploitation au 1er juillet 2002, soit les casiers 3, 4 et 5 ;
- L'article 8.1.4.7, concernant le contrôle de la hauteur de lixiviats est applicable aux casiers en exploitation au 1er juillet 2002, soit les casiers 3, 4 et 5 ;

Pour les autres prescriptions les adaptations éventuelles sont directement intégrées.

ARTICLE 10.1.2. PLATEFORME DE COMPOSTAGE

Article 10.1.2.1. Etude technico-économique

L'exploitant remettra une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de l'installation de compostage relatives aux dispositions des chapitres 3.3 et 8.3 du présent arrêté dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 10.1.2.2. Modalités d'application du chapitre 8.3 du présent arrêté

Les articles suivants sont applicables à compter du 17 mai 2011 :

- article 8.3.4.2 : aire de stockage des composts finis ou déchets stabilisés ;
- article 3.3.2 : objectif de la plateforme de compostage vis à vis de la qualité de l'air ambiant

TITRE11 - PUBLICATIONS - NOTIFICATIONS**CHAPITRE 11.1**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VIRIAT pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

CHAPITRE 11.2

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- dont copie sera adressée :

- à Madame la Présidente d'ORGANOM - Norélan - 231, avenue de Parme - BP 62127 - 01000 BOURG EN BRESSE, (sous pli recommandé avec A.R.),
- au maire de VIRIAT, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de BOURG-EN-BRESSE, JASSERON, SAINT-ETIENNE-DU-BOIS, SAINT-JUST et MEILLONNAS ,
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- à Monsieur Gérard BLONDEL - commissaire-enquêteur.

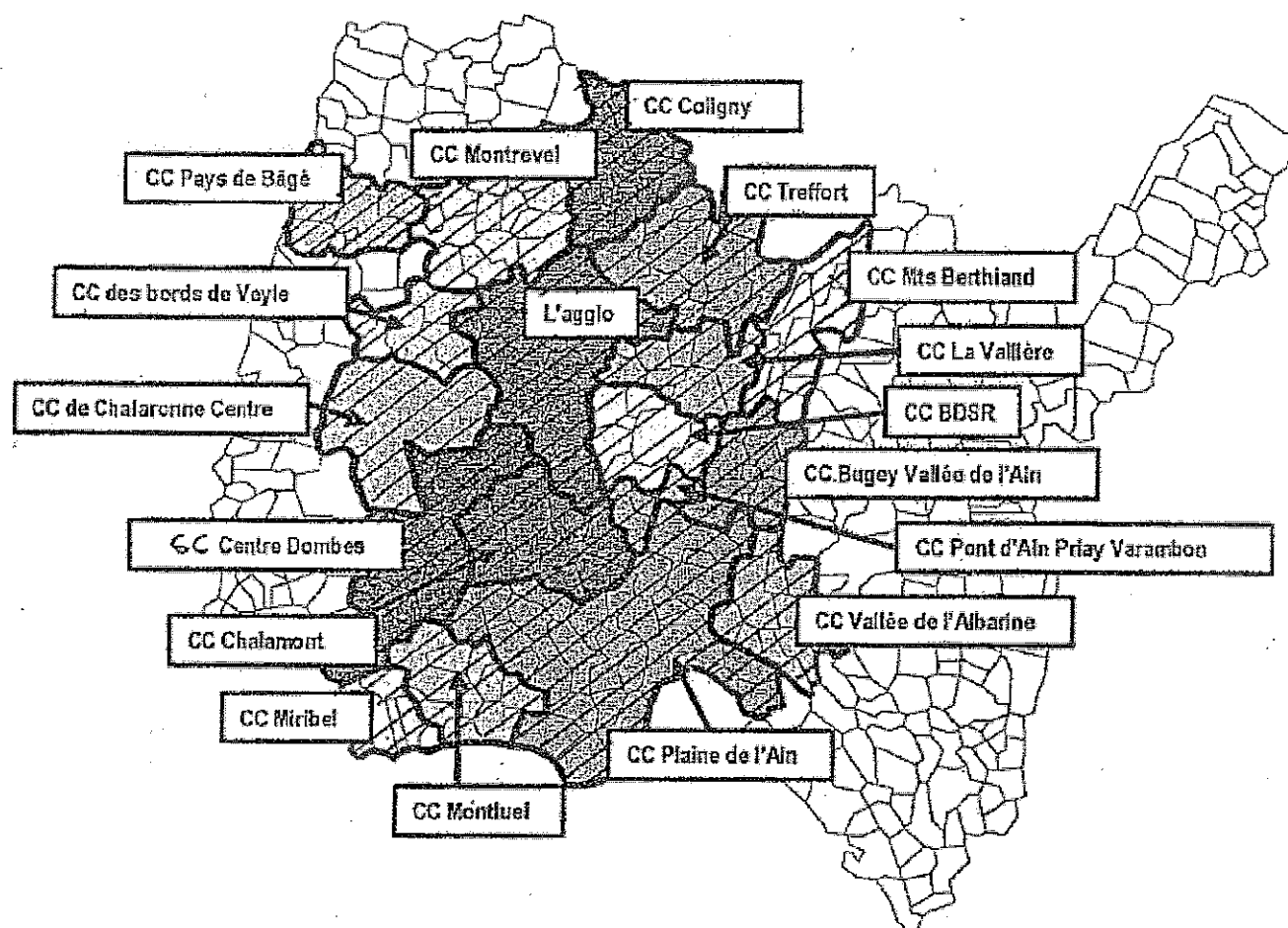
Fait à Bourg-en-Bresse, le **18 SEP. 2009**

Le préfet,
Pour le Préfet
~~Le Secrétaire Général~~

Dominique DUFOUR

TITRE12 - ANNEXES

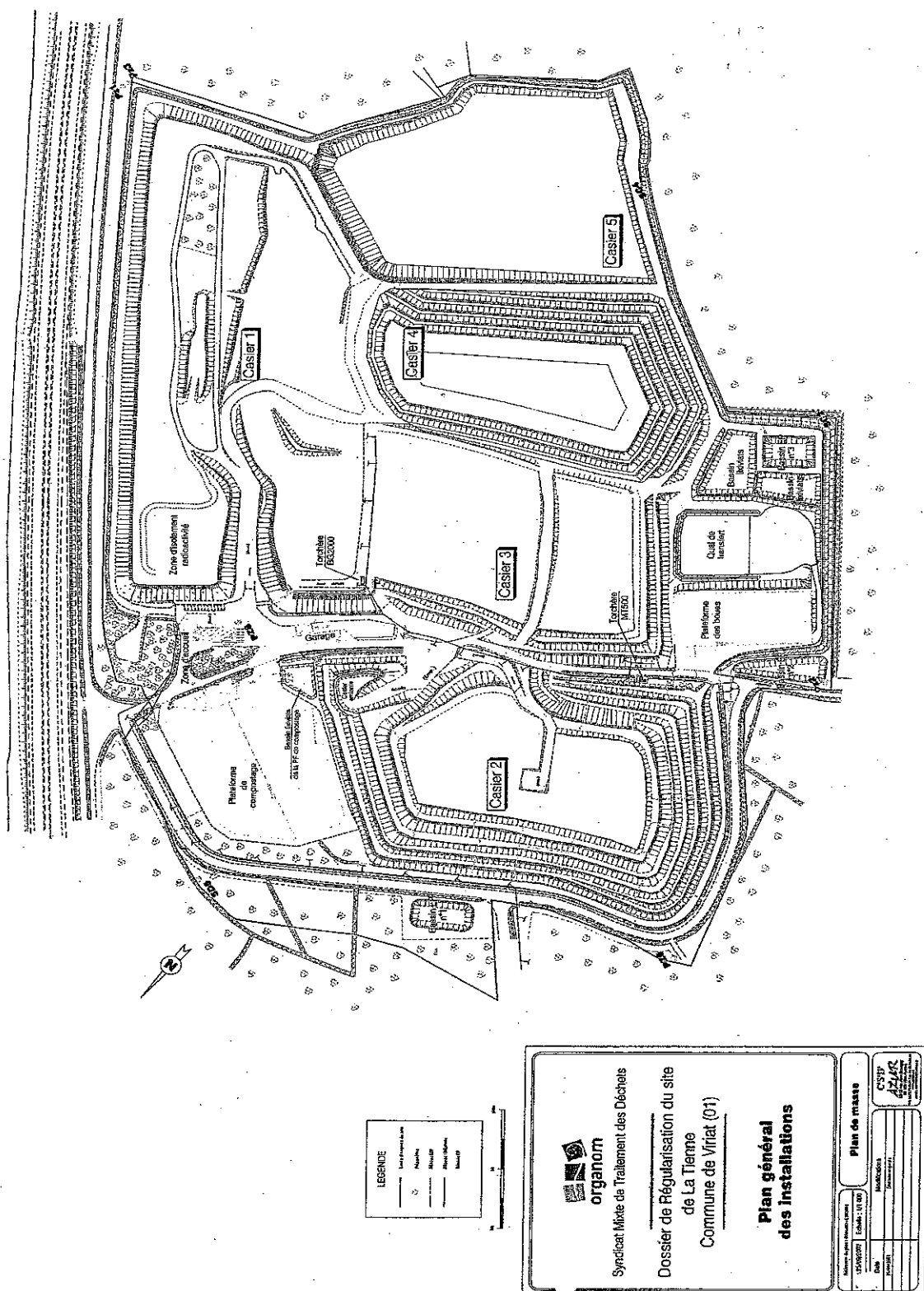
**ANNEXE I : « ZONE CENTRE-SUD /
ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS »**



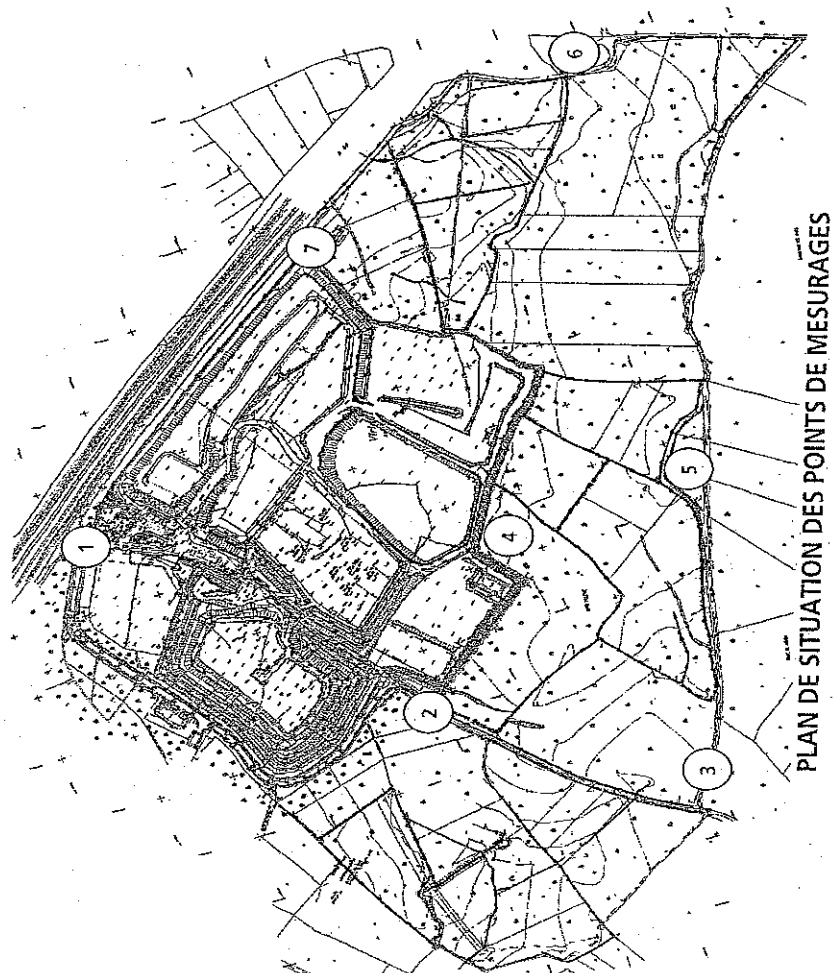
L'origine géographique des déchets est limitée aux intercommunalités qui adhèrent font partie de la zone appelée centre sud dans le plan départemental de déchets. Les intercommunalités qui compose cette zone sont au nombre de 18 (soit 196 communes). Elles sont listées ci-dessous.

CC Coligny, CC Montrevel, CC Pays de Bâgé, CC Treffort, CC Bord de Veyle, CC Chalaronne Centre, CC Centre Dombes, CC Chalamont, CC Miribel, CC Montluel, CC Plaine de l'Ain, CC Vallée de l'albarine, CC Pont d'Ain Priay Varambon, CC Bugey Vallée de l'Ain, CC BDSR, CC La Vallière, CC Mts Berthand, L'agglomération.

ANNEXE II : « PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS »



ANNEXE III : « POINTS DE MESURE DU BRUIT »



ANNEXE IV : " LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION "

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets.

Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte notamment sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les analyses pour les paramètres de type hydrocarbures, PCB, BTEX, s'ils s'avèrent nécessaires, pourront être réalisés sur déchets secs (voir paragraphe 3 ci-dessous).

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Les résultats de ces essais sont à comparer aux valeurs limites exposées au paragraphe 3 ci-dessous.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées paragraphe 3 ci-dessous pour les paramètres déterminés comme pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

3. valeurs limites

Les valeurs limites auxquelles doivent être comparés les résultats de la caractérisation de base ou de la vérification de la conformité sont les suivantes :

Type d'analyse	Paramètres	Valeurs limites
valeurs limites en matière de lixiviation en mg/kg de matière sèche. valeurs calculées sur la base d'un ratio liquide/solide (L/S) de 10 l/kg.	Arsenic	2
	Baryum	100
	Cadmium	1
	Chrome total	10
	Cuivre	50
	Mercure	0,2
	Molybdène	10
	Nickel	10
	Plomb	10
	Antimoine	0,7
	Selenium	0,5
	Zinc	50
	Fluorures	150
	Indice Phénols	50
	COT sur éluat	800
	fraction soluble	60000
valeurs limites sur le contenu total ("sur le brut") en mg/kg de déchet sec.	Hydrocarbures totaux	5 000
	Hydrocarbures halogénés	10
	HAP (somme des 16)	500
	BTEX	30
	somme des PCB	50
	Cyanures totaux (CN)	50
	COT	50 000

L'exploitant établit et fait appliquer une procédure pour l'échantillonnage des déchets, de sorte à assurer la représentativité des prélèvements effectués, lorsqu'ils servent à déterminer son acceptation.

ANNEXE V :
" CONFIGURATION PLATEFORME DE COMPOSTAGE "

